

Arrêté réglementant les zones bleues  
Abroge et remplace l'arrêté 2025/063 du 11 mars 2025

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

**AFFICHÉ**  
**LE 1.8.1.0.7.120.25.**

**VU :**

- La loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212-5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- Le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
- Le Code de la Voirie et notamment l'article L113-1,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- L'arrêté du 29 février 1960 fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- L'arrêté municipal n°2025/063 du 11 mars 2025 réglementant les zones bleues sur la ville,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier la réglementation sur certaines places de stationnement de la ville,

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements excessifs, et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale du stationnement des véhicules,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2025/063 du 11 mars 2025.

**ARTICLE 2 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules, sur les places matérialisées est limité :

➤ Limitation de stationnement à 90 minutes de 7h00 à 20h00 du lundi au samedi, hors jours fériés :

- Avenue du Général de Gaulle,
- Avenue du Général Leclerc,
- Parking Arluison,
- Parking Charles de Gaulle,
- Rue de la Source,
- Rue Auguste Hudier (du rond-point Génia et Jean Gemahling jusqu'au n°8),
- Rue Robert Schuman (hormis les 2 places faces au n°21, limitées à 45 minutes).

- Limitation de stationnement à 90 minutes de 8h00 à 13h00 les mercredis et samedis :
  - Parking Horizon, allée de l'Espoir,
  - Parking allée André Boyer.
- Limitation de stationnement à 45 minutes de 7h00 à 20h00 du lundi au samedi, hors jours fériés :
  - Parking de la gare, place Roger Nicolas,
  - Parking Nord de la gare, 4 places à l'arrière de la pharmacie,
  - Rue Robert Schuman, 2 places face au n°21.
- Limitation de stationnement à 2 heures de 10h00 à 18h00 du lundi au samedi et de 10h00 à 14h00 le dimanche :
  - Parking entre la ferme Pereire et le centre E. LECLERC.

**ARTICLE 4** : Sur les voies et places indiquées à l'article 3, tout conducteur laissant un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'intérieur en date du 29 février 1960 en application du décret n°60.226 du 29 février 1960 et de l'arrêté du 06 décembre 2007 fixant le modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise côté droit. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

**ARTICLE 5** : Est assimilé à défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur. Les contrevenants seront punis d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.

**ARTICLE 7** : La matérialisation et la signalisation s'effectueront aux moyens de panneaux réglementaires (B6B3 et C1B) et bavettes (M6C) mis en place par la collectivité.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 10 juillet 2025

Madame le Maire,  
Christine FLECK

